

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 149 vom 14. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__149

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 149 du 14 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 149 del 14 aprile 2011

Regeste

LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, RADIATION DU RÔLE, DÉPENS | 73 al. 2 LPP, 55 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 30

septembre 2010, qu'il y a lieu de prendre acte du passé-expédient pour valoir jugement exécutoire en ce sens que la défenderesse reconnaît que les prestations rétroactives suivantes sont allouées au demandeur dès le 1^{er} octobre 2010: " Du 01.11.2007 au 31.12.2007 100.00 % CHF 7'280.00 Du 01.01.2008 au 31.12.2008 100.00 % CHF 43'680.00 Du 01.01.2009 au 31.12.2009 100.00% CHF 43'680.00 Du 01.01.2010 au 31.12.2010 100.00% CHF 43'680.00 Du 01.11.2007 au 30.09.2010 déjà payé CHF 63'700.00 Solde à payer au 01.10.2010 CHF 74'620.00 " que l'intérêt moratoire de 5% l'an depuis le 22 juin 2010, par l'026 fr., lui est versé, et que dès le 1^{er} janvier 2011, les prestations à 100% seront versées au demandeur trimestriellement d'avance pour un montant de 10'920 fr., soit 43'680 fr. par année, que la cause est ainsi devenue sans objet, ce qui justifie de la rayer du rôle selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36); attendu que seule demeure litigieuse la question des dépens, qu'en obtenant gain de cause avec le concours d'un conseil professionnel, le demandeur a droit à des dépens, qu'il convient de fixer, compte tenu du dépôt d'une demande et de la complexité de l'affaire, à l'000 fr. (art. 55 LPA-VD), que rien ne permet à la défenderesse d'affirmer que la présente affaire aurait pu trouver un règlement extrajudiciaire simple si elle avait été incitée par le demandeur ou son conseil à revoir la position qu'elle défendait dans sa correspondance du 31 août 2009, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40]). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Il est pris acte du passé-expédient de la défenderesse Fondation de prévoyance en faveur du personnel de A. _____ SA sur les conclusions prises par le demandeur W. _____, ce passé-expédient valant jugement exécutoire. II. La cause est rayée du rôle. III. La Fondation de prévoyance en faveur du personnel de A. _____ SA versera à W. _____ la somme de l'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. La juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Marie Agier, Intégration handicap, service juridique (pour W. _____), ■ Fondation de prévoyance en faveur du personnel de A. _____ SA, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi

du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.